

Discours de la députation de la commune de Buis (Drôme), relatif à l'arrêté du représentant Boisset déclarant la commune en état de rébellion, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la commune de Buis (Drôme), relatif à l'arrêté du représentant Boisset déclarant la commune en état de rébellion, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30323_t1_0133_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Cette médaille représente d'un côté la face du tyran d'Autriche François II, et de l'autre, des drapeaux surmontés d'une couronne avec cette légende : *A la valeur.*

Ce républicain prie la Convention d'accepter ce don comme un hommage de son dévouement à la République, et il demande que cette médaille soit envoyée au creuset national, ne voulant plus, dit-il, que l'empreinte et les figures d'aucun tyran offensent ses regards, d'ici à ce que, de concert avec ses frères d'armes, il ne les ait anéantis en réalité (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

50

Le cⁿ LEBLANC, député par la commune du Buis et le cⁿ AUBERT, député par la Société populaire exposent : Que le 18 7^{bre} dernier (vieux stile) le représentant du peuple Boisset, fit à Nyons un arrêté par lequel il déclara la commune du Buis en rébellion et ordonna la translation du tribunal à Nyons. Il fit un autre arrêté le même jour par lequel il destitua le maire de cette commune.

Quatre jours après, et le 22 du même mois, le maire fut réintégré dans ses fonctions sur un certificat de civisme signé par ses propres dénonciateurs, ce sont là les expressions du représentant.

Huit jours après sur une pétition de la commune, ce représentant rapporta son arrêté du 18 7^{bre} quant à l'article de la rébellion en disant que cette commune disputeroit bientôt de courage et de vertu avec toutes les autres parties de la République, cet arrêté fut imprimé et affiché.

Pendant, la Convention nationale, ignorant sans doute le second arrêté du représentant Boisset, rendit un décret le 25 brumaire qui confirma le premier arrêté et ordonna une information.

Le représentant Boisset envoya au Buis des commissaires pour informer, et ils furent chargés par la Société populaire de Valence, de prendre connaissance de l'Etat politique de la commune du Buis.

Ces commissaires ont exécuté leur commission, ils ont fait arrêter plusieurs individus, et par le compte qu'ils ont rendu, et l'état de la commune, il est prouvé qu'elle est à la hauteur de la Révolution, c'est ce qui résulte de l'arrêté pris par la Société populaire de Valence le 27 pluviôse.

Si la commune du Buis ne craignait pas de dérober à la convention des moments précieux à la République, elle mettroit sous ses yeux une foule d'extraits de pièces qui luy ont été adressées, qui justifient qu'elle a toujours été soumise à ses lois, qu'avant l'arrêté du représentant Boisset et le 10 aoust, tous les citoyens dans la plus vive effusion de leurs cœurs avaient prêté sur l'autel de la patrie, le serment sacré de maintenir la constitution, qu'il n'est point de commune qui ait pris des mesures plus fermes et plus vigoureuses pour faire

exécuter sa loy salubre du maximum et réprimer l'agiotage et qu'il n'en est point aussi qui depuis la révolution ait fait des dons plus importants relativement à sa situation. L'état de ces dons, en argent, souliers, bottes, couvertures, fusils, charpie, bandes, compresses, chemises, fer, cuivre et argenterie, a aussi été adressé à la Convention.

Les députés sont enfin chargés de lui présenter 32 mars une once quatre gros d'argenterie qui servoit au lutte, ainsy que deux croix dittes cy-devant de Saint-Louis.

Rendez donc, citoyens représentants, la commune du Buis à la République, en confirmant le second arrêté du représentant Boisset qui avoit levé l'état de rébellion où il l'avait mise, rétablissez le tribunal dont l'éloignement considérable est très préjudiciable à plus de 50 communes et comme une mère tendre recevez dans vos bras une fille qui ne veut vivre et mourir que pour elle.

La commune de Buis et la Société populaire demandent que l'arrêté du représentant du peuple Boisset du 18 8^{bre} (vieux stile), soit confirmé et que le tribunal y soit rétabli (1).

BARÈRE. Le représentant du peuple Boisset, ayant entendu tenir des propos royalistes dans la commune du Buis, département de la Drôme, avait déclaré cette ville en état de rébellion, et le comité de salut public avait confirmé cet arrêté. Cette commune a expié son erreur ; elle est devenue l'une des plus patriotes de la République ; elle a présenté une pétition tendant à ce que cette déclaration fût levée. Le comité vous le propose (2).

Sur le rapport du comité de salut public, relatif à la commune du Buis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, rapporte l'article de son décret précédent, qui déclaroit la commune du Buis, district de Nyons, département de la Drôme, en état de rébellion ; confirme l'arrêté du représentant du peuple qui a transféré le tribunal du district à Nyons. » (3)

51

Etat des dons (suite) (4)

a

Le citoyen Bouillé a envoyé, au nom de la société de l'Île-Dieu, district des Sables, département de la Vendée, un don de la somme de 102 liv. en numéraire.

b

Le Conseil-général de la commune de la Re-

(1) C. 294, pl. 980, p. 14. Voir ci-après, ann. I.

(2) Mon., XIX, 640 ; Débats, n° 533, p. 219.

(3) P.V. XXXIII, 63. Minute. (C 293, pl. 953, p. 30). Décret n° 8319. Mention dans M.U., XXXVII, 285 ; Mess. soir, n° 567 ; J. Fr., n° 530 ; J. Lois, n° 526.

(4) P.V., XXXIII, 182 à 184.

(1) C. 293, pl. 953, p. 29.